



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Extrait du registre des délibérations
du comité syndical

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le
ID : 034-253401822-20250613-20250620-DE



Séance du 13 juin 2025

Date de la convocation : 06 juin 2025

Date d'affichage convocation : 06 juin 2025

Nombre de membres		Vote	
Membres afférents au Comité syndical :	25	Pour :	13
Membres en exercice :	25	Contre :	0
Membres présents :	13	Abstention :	0
Membres ayant donné procuration :	3		

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ et le vendredi 13 juin, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte "Entre Pic & Etang" se sont réunis à 17 heures 30 minutes à Lunel-Viel, sous la présidence de Monsieur Fabrice FENOY, conformément aux articles L.5212-7 et suivants du Code Général des Territoriales.

N°2025-06-20

Objet de la délibération :

Contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin avec les écos-organismes agréés

Présents :

CC Pays de Lunel : FENOY Fabrice

CC Grand Pic St Loup : SENET Laurent, CAPUS Georges, MATHERON Françoise

CA Pays de l'Or : LIBES Pierre, Jean ORTEGA, René CHALOT

CC Rhony, Vistre, Vidourle : LAURENT Jean-François

CC Pays de Sommières : ANDRIUZZI Jean-Michel, DUMAS Alex

CC Terre de Camargue : FELINE Thierry

Commune de Lunel-Viel : BILLET Eric, Patrice GRANDGONNET

Avaient donné procuration : MARTINEZ Pierre à DUMAS Alex, THEROND Alain à LAURENT Jean-François, CARLIER Michel à LIBES Pierre

Secrétaire de séance : SENET Laurent

Considérant qu'en application de l'article L. 541-10-1 14° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin doivent être assurée par les metteurs sur le marché.

Considérant que ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Considérant que le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 les objectifs suivants :

	Déchets catégorie 3 : matériels de bricolage	Déchets catégorie 4 : produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin
Objectifs de collecte	25%	20%
Objectifs de Recyclage	65%	55%
Objectifs de Réemploi	10%	5%

Considérant que l'éco-organisme ECOMAISON a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la prise en charge de cette filière.

Le Syndicat Pic et Etang a signé une convention avec ECOMAISON le 27/01/2023, suite à la délibération n° 2022-10-32 du Conseil Syndical du 14 octobre 2022, afin de mettre en place la gestion de cette filière sur le territoire.

Considérant que le 21 décembre 2023, un nouvel éco-organisme, VALOBAT, a été agréé par l'Etat pour cette même filière.

Considérant que lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une même catégorie de produits, il peut leur être imposé de mettre en place un organisme coordonnateur chargé notamment de coordonner certains travaux communs des éco-organismes et de répartir leurs obligations.

Considérant que c'est ainsi que l'OCABJ a été agréé le 21 octobre 2024 par l'Etat comme organisme coordonnateur pour la filière des déchets d'articles de bricolage et jardin.

Président : Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

2025-06-20_Contrat territorial pour les articles de bricolages et de jardin avec les éco-organismes agréés

Considérant que ce nouveau contrat est au profit des deux éco-organismes agréés : le Contrat territorial pour la prise en charge des déchets issus des articles de bricolage et Jardin pour la catégorie 3 et 4 collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2027, a été élaboré après concertation avec les associations représentant les deux éco-organismes précités.

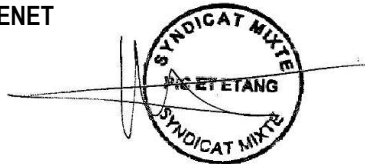
Considérant que le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des articles de bricolage et jardin et de la communication.

Où l'exposé, le comité syndical :

- Approuve le contrat territorial avec les éco-organismes agréés par les pouvoirs publics pour la prise en charge des déchets relevant de la filière REP Articles de Bricolage et de Jardin Catégorie 3 – Matériel de bricolage dont outillage à la main, et Catégorie 4 – Produits et matériels destinés à l'aménagement du jardin (REP ABJ 3 et 4) ;
- Autorise le Président du Syndicat à signer avec les éco-organismes agréés la convention concernant cette filière ;
- Autorise le Président à effectuer toute démarche concourant à la bonne exécution de cette décision.

Fait à Lunel-Viel le 13 juin 2025,

**Le Secrétaire de séance,
Laurent SENET**



**Le Président,
Fabrice FENOY**



Président : Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.